

## DELIBERATION N° 2015/144

Autorisant le maire à signer une convention de partenariat avec la ville de Nouméa pour la formation initiale des gardiens de police municipale de la Ville de Dumbéa – exercice 2015

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 04 juin 2015,

VU la loi organique modifiée n°99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du congrès n°489 du 10 août 1994 portant création du statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et notamment l'article 8 relatif au stage de formation initiale et d'aptitude,

VU la délibération n°2014/475 du 18 décembre 2014, approuvant le budget primitif de l'exercice 2015 de la Ville de Dumbéa,

VU la note explicative de synthèse n°2015/34 du 1<sup>er</sup> avril 2015,

La commission municipale intitulée « administration générale et finances », entendue en séance du 21 mai 2015,

Après en avoir délibéré,

### DECIDE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Le maire est autorisé à signer la convention de partenariat avec la ville de Nouméa ci-jointe, pour la formation initiale des gardiens de police municipale de la Ville de Dumbéa – exercice 2015.

#### ARTICLE 2 /

La dépense correspondante, dans la limite des crédits disponibles définis au plan de formation de la Ville de Dumbéa, sera imputée au chapitre 011, intitulé « charges à caractère général », article 6184 – « versement à des organismes de formation », du budget de fonctionnement de la Ville – exercice 2015.

#### ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de 3 mois à compter de sa publication.

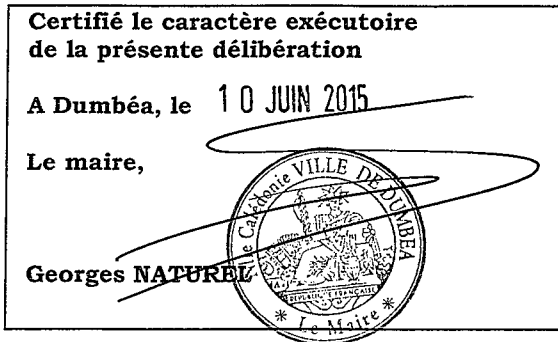
ARTICLE 4 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 4 JUIN 2015

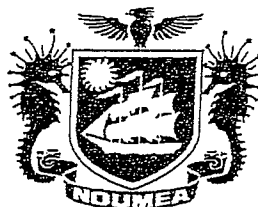
POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 4 JUIN 2015



DESTINATAIRES :

SAS	-	1
S.G.	-	1
AFFICHAGE	-	1
SRH	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	2
VILLE DE NOUMEA	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1

DPM  
Interne : 5339

VILLE DE NOUMEA

**CONVENTION**  
**relative à la formation initiale des gardiens de police stagiaires**  
**de la Police Municipale de Dumbéa en 2015**

Entre les soussignés :

La Commune de NOUMEA,  
représentée par sa Députée-Maire en exercice, habilitée par délibération du conseil municipal n° 2015/106 du 26/02/2015 autorisant la signature de conventions avec les communes de Dumbéa et du Mont-Dore pour la formation initiale de gardiens stagiaires de police municipale en 2015,

D'une part,

Et

La Commune de Dumbéa,  
représentée par son Maire en exercice, habilité par délibération de son conseil municipal n° 2015/106 du 26 / 02 / 2015 autorisant le Maire à signer une convention avec la Ville de Nouméa relative à la formation des stagiaires de la Police Municipale de Dumbéa,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1<sup>er</sup> - Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'accueil de gardiens stagiaires de police municipale de la commune de Dumbéa à la Direction de la Police Municipale de la Ville de NOUMEA pour y effectuer leur stage de formation initiale prévu par la délibération n° 489 du 10 août 1994 portant création du statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et notamment l'article 8 relatif au stage de formation initiale et d'aptitude.

Article 2 - Durée et programme du stage

Le stage, d'une durée de QUINZE (15) semaines, se déroulera en 2015, pour une partie, dans les locaux de l'hôtel de la Police Municipale Claude ERIGNAC à NOUMEA et pour l'autre, au centre de formation de la Police Nationale à Normandie ou lors de sorties sur le terrain.

Le programme du stage comprend les matières suivantes :

- droit administratif, droit public, droit pénal, droit routier ;
- procédure pénale, le rapport, le procès-verbal, la police générale ;
- les exercices pratiques, les conférences et les colloques.

Article 3 - Effectifs intéressés

La liste des gardiens de police stagiaires de la commune de Dumbéa concernés par la formation, sera annexée à la présente convention, dès leur nomination.

Article 4 - Engagements de la Commune de Nouméa

La Commune de Nouméa s'engage à assurer la formation des gardiens stagiaires de police municipale de la Commune de Dumbéa. Elle prend également à sa charge le transport et les fournitures administratives nécessaires à celle-ci.

Article 5 - Engagements de la Commune de Dumbéa

En contrepartie, la Commune de Dumbéa s'engage à verser à la Ville, une participation financière forfaitaire dont le montant sera fonction d'une part, du nombre de ses stagiaires et d'autre part, de l'effectif total de ladite formation, tel que présenté en annexe et limité à TROIS CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT (389.480) F/ CFP par stagiaire.

Un état des sommes dues sera effectué à l'issue de la formation et adressé à la Commune de Dumbéa pour mandatement, sur le compte CCP n° 14158 01022 0020102H051 22 de la Trésorerie de la province Sud.

Article 6 - Congés

La Direction de la Police Municipale de la Ville de Nouméa prend les décisions relatives aux autorisations d'absences ainsi qu'aux congés annuels des stagiaires et en informe la Commune de Dumbéa.

Pour les autres types de congés, la Commune de Dumbéa demeure seule compétente et informe la Direction de la Police Municipale de Nouméa de ses décisions.

Les absences et congés accordés aux stagiaires ne seront pas déduits de la participation forfaitaire versée par la Commune de Dumbéa.

Article 7 - Statut du stagiaire

Le stagiaire conservera pendant toute la durée du stage son statut de gardien de police municipale de la Commune de Dumbéa.

Pendant la durée du stage, il sera placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur de la Police Municipale de la Commune de Nouméa, l'autorité d'emploi restant le Maire de la Commune de Dumbéa.

Article 8 - Obligations du stagiaire

Le stagiaire s'engage expressément :

- au respect des horaires de travail déterminés par la Direction de la Police Municipale de la Commune de Nouméa ;
- à la plus parfaite discrétion professionnelle et à ne fournir, pendant la durée et après l'expiration du présent stage, aucune information dont il aura pu avoir connaissance à l'occasion de sa présence au sein de la Police Municipale de la Ville de Nouméa sauf à s'exposer aux peines prévues par l'article 226-13 du Code Pénal ;
- au respect de la discipline en vigueur au sein de la Police Municipale de la Ville de Nouméa.

Article 9 - Discipline

En cas de manquement par le stagiaire à l'une des obligations prévues par les présentes, il sera mis fin au stage, après que l'intéressé et la Commune de Dumbéa en aient été informés.

Article 10 - Assurance - Responsabilité

En cas d'accident mettant en cause le stagiaire comme en cas d'accident du travail, la Commune de Nouméa se dégage de toute responsabilité. La Commune de Dumbéa devra garantir le stagiaire concerné de tout accident de service dont il pourra être victime.

La Commune de Dumbéa devra être garantie par une assurance "responsabilité civile" couvrant les dommages que ses agents pourraient occasionner aux agents, aux administrés et au matériel de la Ville de Nouméa.

Article 11 - Règlement des différends

En cas de litige sur l'exécution ou la réalisation de la présente convention, la solution amiable sera recherchée en priorité d'un commun accord. Tout désaccord aboutissant à un contentieux relèvera du Tribunal Administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Article 12 - Acceptation des présentes

Toutes les clauses ci-dessus ont été stipulées comme devant recevoir entière acceptation et exécution par Monsieur le Maire de la Commune de Dumbéa et Madame la Députée-Maire de la Commune de Nouméa.

Article 13 - Exécution

Le Maire de la Commune de Dumbéa et la Députée-Maire de la Commune de Nouméa sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera signée en deux exemplaires et transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud.

Fait à NOUMEA, le